

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BA-BASE-07/09/2016

Date de publication : 07/09/2016

Date de fin de publication : 28/04/2021

BA - Base d'imposition

Positionnement du document dans le plan :

BA - Bénéfices agricoles

Base d'imposition

1

La détermination de la base imposable est envisagée différemment selon les régimes d'imposition :

- les modalités de détermination des bénéfices agricoles forfaitaires (titre 1, [BOI-BA-BASE-10](#)) ;

L'article 64 du code général des impôts (CGI), qui prévoyait les modalités de détermination des bénéfices forfaitaires agricoles, a été abrogé par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Cette abrogation s'appliquant à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016, le régime du bénéfice forfaitaire est applicable jusqu'aux revenus de l'année 2015 (déclarés à l'impôt sur le revenu 2016).

- les modalités de détermination de la base imposable au régime des micro-exploitations (CGI, art. 64 bis) (titre 1.5, [BOI-BA-BASE-15](#)).

- les règles applicables aux régimes réels d'imposition (CGI, art. 69) (titre 2, [BOI-BA-BASE-20](#)).

10

Le calcul de cette base d'imposition comprend aussi :

- les abattements et déductions (titre 3, [BOI-BA-BASE-30](#)) ;
- l'imputation des déficits (titre 4, [BOI-BA-BASE-40](#)).